

**ARRETE MUNICIPAL n°101**

**Portant réglementation sur la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et les économies d'énergie  
Commune de BEAUCOUZE**

**Le Maire de la Commune de Beaucouzé**

**Vu** le Code général des collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** la Loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** la Loi n°202-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » notamment l'article 713 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Considérant** la volonté de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la consommation en électricité,

**Considérant** la nécessité de concilier sécurité et économies d'énergies, compte tenu notamment du contexte de crise énergétique,

**Considérant** que dans notre commune, à certaines heures et en fonction des saisons, l'éclairage public peut être suffisant tout en réduisant la consommation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public dans la commune sont définies ci-après :

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public est en fonctionnement :

- du coucher du soleil jusqu'à 23h00
- de 6h00 jusqu'au lever du soleil

**ARTICLE 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, pour des motifs de sécurité publique, il est maintenu un régime d'allumage permanent sur les points lumineux dont la liste suit : L'avenue du Grand Périgné

- La rue du Bourg de Paille
- Rue du Bourg
- La Place de la Picoterie
- La rue de la Picoterie
- L'avenue de la Grange aux belles
- L'avenue des Promeniers

- La rue de la Meignanane
- L'avenue de la Vauragère
- La rue du Grand Pin
- La rue de Haute Roche

**ARTICLE 4 :** Coupure estivale : Par dérogation à l'article 2, pendant la période comprise entre le 16 mai et le 19 août inclus, il est pratiqué une coupure estivale complète de ces points lumineux. Ces derniers ne sont pas concernés par l'éclairage permanent visé à l'article 3 n'est pas concerné par cette coupure.

**ARTICLE 5 :** Exceptions Temporelles compte tenu de certaines dates festives : L'éclairage public pourra rester allumé certaines nuits notamment pour la fête de la musique le 2ème week-end de juin jusqu'à 2h du matin.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Beaucouzé, le 16 mai 2023**

**Pour le Maire empêché,**



**Hélène BERNUGAT,  
Adjointe au Maire**

Copie de cet arrêté à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANGERS, rue du Nid de Pie, 49000 ANGERS,
- ANGERS LOIRE METROPOLE, 83, rue du Mail, BP 80011, 49020 ANGERS CEDEX 02,
- SDIS 49, 6 avenue du Grand Périgné, 49071 BEAUCOUZE,
- ENEDIS – Quai Félix Faure – 49008 ANGERS.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécour dans un délai de deux mois.*